

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

Ref. Mise en demeure -2017-355

**Arrêté mettant en demeure le Syndicat Mixte du Point Fort
de respecter certaines prescriptions applicables à l'exploitation de son
Installation de stockage de déchets non dangereux
située sur la commune de Saint-Fromond**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Fromond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 modifiant les prescriptions d'exploitation et de post-exploitation de cette installation de stockage ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2017 et du 21 août 2017 faisant suite aux visites effectuées le 25 janvier et 16 août 2017 ;

CONSIDERANT que certaines des conditions d'exploitation du site observées le 25 janvier 2017 et le 16 août 2017 par l'inspecteur des installations classées ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté du 6 avril 2016 susmentionné ;

CONSIDERANT en particulier que l'article 8,2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susvisé prévoit qu' « une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement » alors que la détection de l'incendie du 12 août 2017 a été assurée par le maire de la commune de Saint-Fromond et que l'information du service départemental de secours et d'incendie (SDIS) a été réalisée par ce même maire ;

CONSIDERANT en particulier que l'article 8,6,1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susvisé prévoit que « la défense incendie du site est assurée conformément aux demandes du service départemental de secours et d'incendie de la Manche, notamment par :

- une réserve d'eau de 120m³ implantée à l'entrée du site, alimentée par le réseau public d'eau potable.
 - l'étang situé sur les parcelles n°570 et 494, appartenant à l'exploitant »
- alors que lors de l'incendie du 12 août 2017 le SDIS a été confronté à l'absence de la réserve de 120 m³ et à un assèchement de l'étang susmentionné ce qui a conduit le SDIS à engager une rotation de camions citernes pénalisant son action ;

CONSIDERANT en particulier que l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susvisé prévoit un aménagement spécifique de la plate-forme de broyage de bois, alors que l'inspection des installations classées a constaté que la plate-forme de broyage de bois (notamment le stock de bois en attente de broyage et le bois broyé) n'a pas été déplacée pour rendre son emplacement conforme à ces dispositions, ce qui accentue le risque en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu des dispositions dudit code, le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a été informé des écarts relevés lors des visites du 25 janvier et du 16 août 2017 et a été invité à faire part de ses observations ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 6 septembre 2017 ne permettent pas de considérer qu'une action corrective satisfaisante a été apportée aux écarts relevés et ne justifient donc pas de lever la procédure de mise en demeure engagée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte du Point Fort est mis en demeure de régulariser les écarts relevés aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 2016, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Saint-Fromond.

En particulier :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté du 6 avril 2016 susvisé.
- L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté du 6 avril 2016 susvisé

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

La plate-forme de stockage et de broyage des déchets de bois doit être implantée conformément au plan annexé à l'arrêté du 6 avril 2016.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site, délai commençant à courir le jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception au Syndicat Mixte du Point Fort, sis L'Hôtel Bled - 50620 CAVIGNY. Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Saint-Fromond pendant un mois au minimum.

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Saint-Fromond, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 26 SEP. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

Copie transmise à :

- M. le Maire de Saint-Fromond
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. l'Inspecteur des installations classées

